

Mis en ligne le 19 octobre 2022

ARRETE CIRC N°2022UTRST120

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la RD 70 route de Bois Court
Du PR 2+000 Au PR 2+100**

**Sur le territoire de la Commune de Le Tampon
Prorogation de l'arrêté CIRC N° 2022UTRST98 du 11 août 2022**

• ***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 01 juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR sud ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

CONSIDERANT que pour permettre la reconstruction de l'OA sur la Ravine de Bras de Ponho, sur la **RD 70**, il y a lieu de proroger l'arrêté du 11 août 2022 portant réglementation de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 21 octobre 2022, l'arrêté du 11 août est prorogé jusqu'à la mise en service de l'OA, la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **La circulation des véhicules se fait sur la déviation.**
- **La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h** au droit du chantier par réduction successive de vitesse d'approche de 20 km/h.
- **Le dépassement des véhicules est interdit**
- **L'arrêt et le stationnement sont interdits.**

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'UTR sud.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

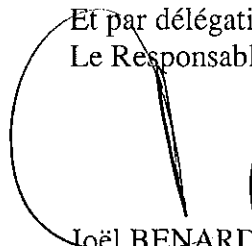
ARTICLE 5 :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Monsieur Le Sous-Préfet de Saint Pierre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Le Tampon ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR sud ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil Départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint-Louis, le 19 octobre 2022

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable de l'UTR sud


Joël BENARD

